



Convention

entre

la Confédération suisse

représentée par l'**Office fédéral du sport**
CH-2532 Macolin

(ci-après dénommé « OFSPO »),

lui-même représenté par son Directeur, Monsieur Matthias Remund et sa Vice-directrice,
Madame Sandra Felix

et

Swiss Olympic Association

Maison du Sport
Talgutzentrum 27
CH-3063 Ittigen près de Berne

(ci-après dénommée « Swiss Olympic »),

représentée par son Président, Monsieur Jürg Stahl et son Directeur, Monsieur Roger Schnegg

Art. 1 Situation de départ

Les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ont des répercussions très préjudiciables sur le sport. Afin de les atténuer, le Parlement a décidé lors de la session d'été 2020 d'attribuer 50 millions de francs supplémentaires au sport pour l'année 2020, en plus de l'aide d'urgence de 50 millions de francs accordée en mai 2020. Le Conseil fédéral a par ailleurs prévu des aides financières supplémentaires à hauteur de 100 millions de francs dans le budget 2021. Les aides financières visent à prévenir une détérioration durable des structures sportives suisses, largement supportées par le bénévolat, et à garantir ainsi la promotion du sport dans une optique d'avenir.

Art. 2 Objet de la convention

La Confédération octroie à Swiss Olympic des aides financières pour les années 2020 et 2021 (mesures de stabilisation pour le sport) à l'attention des fédérations et des organisations du sport de masse et du sport de performance en Suisse. Elle se fonde pour cela sur l'art. 4 de la loi sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (LESp, RS 415.0) et sur l'art. 41 al. 3 let. b et c de l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp, RS 415.01).

La présente convention règle l'octroi des aides financières correspondantes à Swiss Olympic et les conditions de la répartition de ces aides aux fédérations sportives nationales et aux organisations du sport de masse et du sport de performance en aval.

Art. 3 Aides financières

¹ Les aides financières seront octroyées comme suit.

Pour l'année 2020 :

- CHF 50 millions (en toutes lettres : cinquante millions de francs suisses) ;
- CHF 50 millions déduction faite des aides d'urgence demandées en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement dans le domaine du sport visant à atténuer les conséquences des mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus (ordonnance COVID-19 sport, RS 415.021) jusqu'au 30 juin 2020.

Une éventuelle différence entre l'aide d'urgence demandée en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 et l'aide d'urgence effectivement octroyée sera remboursée à Swiss Olympic aussitôt que le montant sera connu (solde restant).

Pour l'année 2021 :

- CHF 100 millions (en toutes lettres : cent millions de francs suisses).

² L'octroi des aides financières se fera sous réserve de leur approbation par les Chambres fédérales.

³ Si les aides financières susmentionnées ne sont pas pleinement utilisées au cours des années correspondantes, un report des montants non perçus à l'année suivante ou aux années suivantes est exclu (principe d'annualité).

Art. 4 Procédure

La Confédération octroie une contribution financière à Swiss Olympic sous forme d'aides financières. Swiss Olympic verse le montant mis à disposition aux organisations du sport de masse et du sport de performance via les fédérations sportives nationales.

La procédure est la suivante :

- Swiss Olympic attribue un montant (contribution allouée) à chaque fédération sportive. Ce montant correspond à la part approximative calculée par l'OFSP pour chaque fédération sportive nationale (fédération sportive) en tenant compte des sports qui lui sont associés (annexe 1).
- Sur la base de la contribution allouée, la fédération sportive élabore, conformément aux spécifications de Swiss Olympic, un concept visant à stabiliser les principales structures dans le sport de masse et le sport de performance (concept de stabilisation) et définit les mouvements de fonds à destination des organisations en aval. En s'appuyant sur le concept de stabilisation, Swiss Olympic conclut une convention avec la fédération sportive et verse la contribution effective en fonction des besoins avérés.
- Ensuite, la fédération sportive transmet la contribution reçue conformément au concept de stabilisation aux bénéficiaires.
- La fédération sportive inscrit les contributions reçues de Swiss Olympic dans une rubrique distincte dans les comptes annuels. Elle fait rapport de l'affectation des moyens à Swiss Olympic. Une liste des bénéficiaires et le montant de la contribution doivent être joints au rapport. Swiss Olympic contrôle par pointage la preuve du préjudice subi par les bénéficiaires et l'application de la convention.

Art. 5 Répartitions des contributions

Dans le cadre de la présente convention, Swiss Olympic est tenue de répartir les différentes tranches du montant mis à disposition par la Confédération et habilitée à cet effet. Les conditions suivantes doivent impérativement être remplies, preuve à l'appui, pour les contributions puissent être versées. Swiss Olympic vérifie le respect de ces conditions.

- Affectation / dommages

Les aides financières doivent être utilisées pour maintenir et garantir les structures de promotion garantes de qualité et de quantité dans la promotion du sport. Dans ce cadre, la fédération sportive doit démontrer dans le concept de stabilisation comment et dans

quelle mesure les organisations en aval et les objectifs ont été impactés par la pandémie de COVID-19.

- Fédération, clubs et organisations assimilées
- Centres d'entraînement de promotion de la relève
- Centres de performance
- Manifestations du sport de masse et du sport de performance en Suisse
- Manifestations internationales du sport de masse et du sport de performance en Suisse

Sont exclus :

- Le financement de mesures des pouvoirs publics
- Le financement de mesures engendrant une diminution d'autres contributions publiques ou une substitution d'autres contributions publiques

Dans le cadre de l'obligation de réduire les dommages subis, les autres prestations de soutien des pouvoirs publics en rapport avec le COVID-19 (par ex. indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, contributions des communes et des cantons) doivent être communiquées.

- Causalité

Un lien de causalité entre les dommages invoqués et la pandémie de COVID-19 doit être prouvé.

- Autres critères

La fédération sportive doit restituer les aides financières non utilisées à Swiss Olympic. Avec ces moyens, Swiss Olympic peut soutenir une autre fédération ayant des besoins avérés. Swiss Olympic définit la procédure.

Deux tiers des aides financières demandées doivent être allouées au sport de masse, un tiers au sport de performance et au sport de la relève orienté vers la performance. Dans des cas justifiés, par exemple si les besoins sont inexistantes ou limités dans le sport de masse, il peut être dérogé à la clé de répartition susmentionnée. Il appartient à Swiss Olympic de décider s'il s'agit d'un cas justifié.

Il convient de respecter une proportion équilibrée entre les sexes (encouragement des femmes et des hommes).

- Bénéficiaires

Pour être éligibles à une aide financière, les organisations sportives doivent consacrer la majeure partie de leur activité à la réalisation des objectifs de la promotion du sport au sens de l'art. 1 LESp et dès lors jouer un rôle important dans la structure de promotion des sports.

Les athlètes sont exclus du cercle des bénéficiaires.

- Calcul des contributions

La fédération sportive nationale fixe les contributions à verser aux bénéficiaires.

Art. 6 Communication

Swiss Olympic et les fédérations sportives nationales sont responsables de l'information et de la communication. Swiss Olympic élabore un concept de communication.

Art. 7 Indemnité de mise en œuvre pour Swiss Olympic et les fédérations sportives

¹ Pour la mise en œuvre des mesures de stabilisation dans le sport, Swiss Olympic reçoit maximum 5 % de l'ensemble des aides financières mises à disposition ainsi que le solde restant (conformément à l'article 3 ci-dessus). Ce montant forfaitaire couvre les coûts supplémentaires pour la gestion administrative des aides financières, les éventuelles pertes et les dépenses supplémentaires occasionnées par le Covid-19 (par ex. le report des Jeux Olympiques à 2021), ainsi que les mesures stratégiques que Swiss Olympic a dû mettre en place en raison de la pandémie de COVID-19.

² La fédération peut garder maximum 5 % de la contribution qui lui a été versée. Ce montant couvre la charge administrative pour la mise en œuvre des mesures de stabilisation pour le sport.

Art. 8 Date de paiement de la contribution à Swiss Olympic

¹ Sous réserve de l'approbation des crédits de paiement correspondants par les Chambres fédérales, le versement des aides financières aura lieu comme suit :

- CHF 50 millions et CHF 50 millions déduction faite des aides d'urgence demandées conformément à l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 sport directement à la signature de la convention.

- La différence éventuelle entre l'aide d'urgence demandée et l'aide effectivement allouée conformément à l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 sport fin décembre 2020.

- CHF 100 millions probablement au cours du 1^{er} semestre 2021.

² Le versement sera effectué sur le compte suivant de Swiss Olympic :

Swiss Olympic Association, Maison du Sport, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen près de Berne

Compte : Intitulé du compte : UBS Berne, compte courant entreprise

Numéro de compte : 0292-IQ138556.3

IBAN : CH6600292292IQ1385563

BIC : UBSWCHZH80A

³ Le paiement sera effectué via le crédit « COVID Aides financières » (A290.0103) de l'OFSPPO.

Art. 9 Controlling et exécution du contrat

¹ Swiss Olympic fait rapport des activités et de l'affectation des moyens utilisés comme suit et inscrit les aides financières dans une rubrique comptable distincte :

- Au 31.12.2020 et au plus tard le 31.03.2021

- Au 31.12.2021 et au plus tard le 31.03.2022

² Le respect des critères pour le calcul de la contribution doit être attesté dans le rapport et la liste des bénéficiaires établie par les fédérations sportives doit être remise à l'OFSPPO.

³ A la première demande, Swiss Olympic fournit à l'OFSPPO et au Contrôle fédéral des finances (CDF) les informations requises pour le contrôle de la bonne exécution du contrat. Swiss Olympic octroie plus particulièrement à l'OFSPPO et au Contrôle fédéral des finances (CDF) un droit de regard total et permanent sur sa comptabilité.

Art. 10 Principe de transparence

Conformément à la loi fédérale sur le principe de transparence dans l'administration (LTrans, RS 152.3), l'administration est tenue d'autoriser toute personne à consulter des documents officiels. Les parties en prennent connaissance et acceptent que le public puisse, sur demande, consulter la présente convention, ainsi que tous les documents officiels de l'OFSPPO y relatifs.

Art. 11 Applicabilité de la loi sur les subventions

La loi sur les subventions s'applique. Il est plus particulièrement fait référence aux dispositions légales correspondantes par rapport aux conséquences juridiques d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution du présent contrat. Le cas échéant, la restitution partielle ou intégrale de la contribution fédérale peut notamment être réclamée.

Art. 12 Intégrité

¹ Swiss Olympic se mobilise en faveur d'un sport fair-play et propre et s'engage à respecter les principes de la Charte d'éthique du sport (Traiter toutes les personnes de manière égale ; Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social ; Renforcer le partage des responsabilités ; Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener ; Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement ; S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel ; S'opposer au dopage et à la drogue ; Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport ; S'opposer à toute forme de corruption).

² Swiss Olympic s'engage à prendre toutes les mesures pour prévenir la corruption, y compris la corruption dans le domaine privé, au sens des articles 322^{octies} ¹ et 322^{novies} ² du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). Swiss Olympic veille en outre à ce que ceux et celles qui la représentent, ses mandataires ou toute autre personne chargée de ses affaires ne fassent ni n'acceptent aucun don indu ni aucun autre avantage.

³ Au sens de l'art. 78a de l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 23 mai 2012 (OESp ; RS 415.01), Swiss Olympic s'engage à octroyer des aides financières uniquement à des organisations sportives qui disposent de règles et de procédures dans leur domaine, appropriées par rapport au risque correspondant, afin de lutter contre la manipulation des compétitions sportives.

⁴ Swiss Olympic s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures spécifiées au point 4 de son guide pratique « Transparence dans le sport structuré » (Comment une fédération doit s'y prendre pour améliorer sa transparence).

⁵ Swiss Olympic prend acte du fait qu'une infraction à la clause d'intégrité entraîne généralement la dissolution du contrat et le non-paiement ou le remboursement des contributions versées.

¹ Art. 322^{octies} al. 1 CP : Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Art. 322^{novies} al. 1 CP : Quiconque, en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui est contraire à ses devoirs ou dépend de son pouvoir d'appréciation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 13 Modifications du contrat

Les modifications apportées au présent contrat doivent revêtir la forme écrite sous peine de nullité.

Art. 14 Juridiction

En cas de litiges découlant de la présente convention, l'OFSPPO rend une décision. Cette décision peut être contestée via un recours selon les dispositions de la procédure administrative fédérale.

Pour les fédérations sportives nationales et les bénéficiaires, la voie de recours peut uniquement être formée via Swiss Olympic.

Art. 15 Dispositions finales

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les deux parties.

Macolin, le

Office fédéral du sport (OFSPPO)

.....
Matthias Remund
Directeur

.....
Sandra Felix
Vice-directrice

Ittigen, le

Swiss Olympic Association

.....
Jürg Stahl
Président

.....
Roger Schnegg
Directeur

Annexes :

- « Contributions approximatives » Annexe 1